



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de la légalité et de la  
réglementation  
Bureau de la réglementation, des  
affaires générales et des élections**

**Arrêté PREF/SG/BRAGE n°2023- 272 du 5 septembre 2023  
Portant fermeture temporaire de l'établissement privé hors contrat  
dénommé « Collège René Descartes »**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 442-2, L 914-3 et D 442-22-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et L 122-1;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté PREF/SG/BRAGE n°2023-264 du 31 août 2023 portant retrait de l'arrêté PREF/SG/BRAGE n°2023-165 du 30 juin 2023 de fermeture définitive de l'établissement privé hors contrat dénommé « Collège René Descartes »;

Vu les rapports d'inspection réalisés le 17 janvier 2023 et le 19 avril 2023 après mise en demeure de mettre fin aux manquements aux obligations réglementaires du 6 février 2023 ;

Vu la lettre de la rectrice de la région académique, rectrice d'académie de Guadeloupe du 29 août 2023 notifiée à la directrice de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu la procédure contradictoire initiée le 31 août 2023 par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant que faute d'enseignants disposant des titres requis pour enseigner les lettres et les mathématiques, l'établissement "René Descartes" ne satisfait pas à l'obligation de dispenser un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire;

Considérant que l'établissement n'a pas pris les mesures nécessaires pour accueillir deux professeurs en lettres et en mathématiques dans des conditions permettant de dispenser un enseignement obligatoire malgré la mise en demeure adressée le 6 février 2023;

Considérant l'absence de réponse de Madame Florence GOMBEAUD, directrice du collège René Descartes dans le cadre de la procédure contradictoire;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la fermeture administrative temporaire de l'établissement d'enseignement scolaire hors contrat "René Descartes" sur le fondement du 2° du IV de l'article L442-2 du code de l'éducation;

Sur proposition de la rectrice de la région académique, rectrice d'académie de Guadeloupe,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'établissement privé hors contrat dénommé « Collège René Descartes » sis, 5 lotissement Hope Estate Grand-Case – lieu dit l'Espérance à Saint-Martin (97150) est fermé temporairement pour une durée de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et la rectrice de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et notifié à la directrice du collège René Descartes et transmis pour information au président du conseil territorial de Saint-Martin.

Le préfet délégué,

Vincent BERTON



#### Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)